

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.119

24 août 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Le fromage cheddar
5. Intitulé: Modification proposée au règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: La présente modification au Règlement sur les aliments et drogues abroge la disposition autorisant l'emploi de bioxyde de titane comme colorant alimentaire dans le fromage cheddar.
7. Objectif et justification: Exiger que les colorants autorisés dans le fromage cheddar canadien soient limités à ceux dont l'emploi est tout à fait classique tant nationalement qu'internationalement.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 8 août 1987, pp. 2661-2663
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 7 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: